

La Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) est une démarche permettant à un candidat de convertir son expérience professionnelle en une certification. Cette procédure est accessible « à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie **d'au moins 1 an d'expérience** en rapport direct avec la certification visée. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ». *Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art.78*

Les certifications professionnelles (et les blocs de compétences qui les constituent) accessibles par la VAE attestent d'une "qualification" c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles, définies dans un "référentiel".

C'est sur ce référentiel que s'appuie le dispositif VAE ; le candidat ayant à attester du lien entre son expérience et un référentiel de certification.

1 diplôme de titre professionnel RNCP proposé à l'ISAAP :

Nos diplômes à découvrir : <https://isaap-rochefort.com/responsable-achats-et-approvisionnements-bac-3/>

- Bac+3 Responsable opérationnel Achats et Approvisionnements

N° de fiche RNCP 37169 niveau 6 au RNCP prévu à l'article R.6113-9 du code du travail pour une durée de 5 ans.

Fiche publiée sur le site de France compétences.

Accès à la certification par la VAE

La VAE : principes généraux

La procédure d'obtention de la certification Responsable achats et approvisionnements par la voie de la VAE applique les dispositions réglementaires prévues par :

- les articles L6412-1 et 2 du Code du travail,
- les articles L335-5 et L613-3 du Code l'éducation,
- le décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019, relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Public en situation de handicap : le campus ISAAP Rochefort étudie toutes les situations particulières des personnes souhaitant s'inscrire afin de faciliter leur processus de VAE.

Durée : Entre 9 et 12 mois, de la définition du projet jusqu'aux épreuves de validation devant le jury.

Objectifs : Valider les blocs de compétences du programme de formation visé en décrivant vos expériences et les typologies d'activité réalisées. La certification obtenue par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie de la formation. Entreprendre une démarche de VAE ne se résume pas à une simple formalité, cela demande une réelle implication et de la motivation pour relever ce challenge.

Recours :

Les demandes de recours des candidats sont à adresser par écrit à l'ISAAP Rochefort qui portera la demande et les éléments associés à la connaissance du jury de certification (Co-certificateur Rochefort et Evreux).

Equivalences et passerelles :

Si certains blocs de compétences ne sont pas validés, il est possible de représenter les blocs non validés en suivant les formations équivalentes au campus ISAAP.

Les résultats 2022 - 2023:

VAE	2020	2021	2022	2023		Résultats et efficacité 2023	Commentaires Précisions
Nombre de contacts Bac+3 RAA	0	0	0	1	SH	Obtenu	soutenance bac+3 ROAA
Nombre de dossiers présentés Bac+3 RAA	0	0	0	1			
Validation totale Bac+3 RAA ISAAP	1	0	0	1			
Abandon Bac+3 RAA ISAAP	0	0	0	0			

1 – ACCUEIL/INFORMATION

VOTRE CONTACT VAE :

ANNE - FRANÇOISE PERON
IEQT DE ROCHEFORT
af.peron@charente-maritime.cci.fr
05 46 84 68 64

Prise de contact du candidat avec l'ISAAP de Rochefort– Information sur le dispositif de VAE général et la procédure spécifique,

Premier entretien avec le candidat sur son parcours, son projet, sa demande et la cohérence de la démarche du candidat.

L'informer sur les contraintes et les exigences ainsi que les modalités d'instruction et de faisabilité.

[Procédure et fiche technique VAE- Certifications ISAAP] MAJ Sept 23

<p>Renseignement en ligne du formulaire Cerfa N° 12818*02 à l'aide de sa notice.</p>	<p>Expliciter clairement les modalités de l'étude personnalisée et les enjeux. Pré-examen de la faisabilité de la démarche, notamment eu égard à l'expérience professionnelle cumulée en rapport direct avec la certification visée, Envoyer au candidat le dossier de recevabilité pour le compléter et le retourner à l'ISAAP – lui conseiller de lire la notice de recevabilité – Information sur les tarifs VAE et les modes de financement</p>
<p>2 – DOSSIER DE RECEVABILITE LIVRET 1 La recevabilité de la candidature Cette étape consiste à vérifier la justification de la durée de l'exercice d'activités à caractère professionnel en rapport direct avec la certification visée.</p>	<p>Examen du dossier de recevabilité (fiche 12818*02) du candidat complété par la commission de recevabilité Avis donné au candidat par la personne qui instruit la recevabilité eu égard aux critères d'expérience requis (2 mois maximum après la réception du dossier) Etayer les raisons de refus.</p>
<p>3 – CONTRACTUALISATION (ENGAGEMENT FINANCIER / CONVENTION AVEC OU SANS ACCOMPAGNEMENT VAE)</p>	<p>Elaboration de la convention VAE avec ou sans accompagnement Remise du dossier VAE et du tableau de concordance « expérience/compétence » Affectation d'un réfèrent VAE</p>
<p>4– CONSTITUTION DU DOSSIER ET DU RECUEIL DE PREUVE PAR LE CANDIDAT LIVRET 2 ACCOMPAGNEMENT (FACULTATIF)</p>	<p>Le candidat rédige son dossier VAE, ce dernier devra contenir : Les éléments nécessaires à son étude (CV, lettre de motivation, description du projet professionnel, diplômes et certifications, attestations de formation, ...) Le portefeuille de preuves : tout document permettant d'étayer l'expérience acquise dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles par le candidat et de prouver sa compétence (comptes-rendus, rapports, témoignages, certifications de compétences, réalisations diverses...) L'état des expériences avec une description détaillée des différentes étapes de la carrière professionnelle et personnelle Le candidat peut utiliser le tableau de concordance « expérience/compétence » pour constituer son dossier ; il peut se faire accompagner par l'organisme de son choix pour la constitution de son dossier, cette démarche est facultative. Entretien avec l'accompagnant, si demandé, qui complète ou apporte des précisions aux informations contenues dans le dossier de validation. Il sera établi un plan d'actions pour déterminer les périodes d'accompagnement en amont et de conseils visés par les parties. Les entretiens de déroulent soit physiquement, soit par visio.</p>

<p>5 – DEPOT DU DOSSIER</p>	<p>Le candidat dépose son dossier complet à l'ISAAP par mail avec lequel il a contractualisé</p> <p>L'ISAAP accuse réception du dossier et constitue un Jury VAE (sous 2 mois maximum)</p>
------------------------------------	--

<p>6 – JURY VAE</p>	<p>Fonctionnement, Le jury se prononce sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation totale lorsque toutes les conditions sont réunies. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies d'accès existantes (formation initiale dont apprentissage, formation continue) assorti ou non d'une mention (Assez bien, bien, très bien) <p>La certification est délivrée par le jury de certification en fonction des éléments portés à sa connaissance par le jury VAE qui a entendu le candidat selon la procédure VAE en vigueur à l'ISAAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation partielle qui permet d'obtenir un ou plusieurs blocs de compétences professionnelles. Le jury précise dans ce cas la nature des compétences, des aptitudes et des connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. - le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies, il sera délivré dans ce cas une attestation de suivi de formation. - <u>En outre, le candidat pourra suivre en formation continue à l'ISAAP, les blocs de compétences non acquis.</u> <p><u>Le jury de certification peut décider pour chaque candidat :</u></p> <p>Les décisions prises par le jury seront portées à la connaissance des candidats par voie numérique et visées par le Président du jury de certification. Un procès-verbal du jury de certification est visé par l'ensemble des membres présents.</p> <p>Le jury VAE : 4 professionnels du métier (tous professionnels du métier visé). Un des professionnels préside le jury. L'accompagnateur VAE ne peut être membre du jury.</p> <p>Convocation du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une présentation orale : 30 minutes de présentation orale -15 minutes de questions et d'échanges avec le jury -15 minutes de délibération. <p>Le jury apprécie les compétences décrites dans le dossier.</p> <p>L'entretien permet au jury de vérifier l'authenticité des informations mentionnées dans le dossier de validation, le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences requises par les référentiels de compétences et d'évaluation de la certification et de demander d'éventuelles informations complémentaires sur la pratique du candidat afin de pouvoir délibérer.</p>
----------------------------	--

[Procédure et fiche technique VAE- Certifications ISAAP] MAJ Sept 23

	<p>Le dossier complet (dossier de recevabilité, dossier VAE, conclusion du jury) est remis à la Direction de l'ISAAP pour vérification.</p>
<p>7 – CERTIFICATION</p>	<p>Le dossier complet est présenté au jury de certification qui prendra la décision finale d'une certification totale ou partielle et le cas échéant procédera à l'édition du parchemin.</p> <p>Le candidat sera informé de la décision par l'ISAAP avec lequel il a contractualisé</p>
<p>7 – COUT ET DUREE DE LA DEMARCHE APPLICABLE AU 01/03/2022</p>	<p>Etude de la recevabilité du dossier de recevabilité : 160 € HT Etude du dossier et audition du candidat par le Jury : 2 200 € HT Accompagnement optionnel : 1 800 € HT (forfait de 12 heures)</p> <p>Le délai moyen de réalisation d'une démarche VAE entre la première demande d'information et la certification est de 12 à 18 mois</p>
<p>TEXTES DE REFERENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 novembre 2017 fixant le modèle de formulaire « demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience » • Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience • Article 78 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels • Loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale • Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel • Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle <p>Publié le 14.09.15 mise à jour 20.12.21</p>